

Arrêté n° 6.1.018/2026

REGLEMENT **DU CIMETIERE COMMUNAL**

Nous, Maire de la Ville d'HAUBOURDIN

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, et L.2223-1 et suivants,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000,

Vu le Nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-05

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Vu l'arrêté municipal n° 6.1.008/2020 du 10 juin 2020 constituant le règlement actuel du cimetière,

ARRETONS

Dispositions générales

Article 1/ - L'arrêté municipal n° 6.1.008/2020 du 10 juin 2020 est abrogé.

Article 2/ - Ont droit d'être inhumés dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais qui y ont droit à une sépulture de famille
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3/ - Les concessions d'une durée inférieure à 30 ans ne sont pas accordées, sauf pour le columbarium et les caveaux cinéraires.

Article 4/ - Les emplacements des terrains concédés ainsi que les cases au columbarium sont désignés par le Maire.

Article 5/ - Les inhumations sont faites soit en terrain communal, soit en sépultures existantes concédées pour 15, 30, 50, 100 ans ou perpétuelles.

Article 6/ - L'urne peut être déposée dans une concession, dans une case de columbarium, dans un caveau cinéraire ou scellée sur un monument funéraire.

Article 7/ - La dispersion des cendres est obligatoirement effectuée sur le site cinéraire aménagé à cet effet.

Article 8/ - Aucune inhumation ne peut être effectuée, sauf sur autorisation du Préfet, avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé.

Article 9/ - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que les autorisations nécessaires n'aient été délivrées.

Article 10/ - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise ou tout autre organisme, dûment habilité, choisi par la famille. Le caveau sera refermé provisoirement et sécurisé par tout moyen adapté, sans que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

L'ouverture du caveau sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile et à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 11/ - Dès qu'un corps est déposé dans un emplacement de caveau, ce dernier doit être immédiatement isolé au moyen de dalles et le caveau refermé et scellé.

Article 12/ - Si une inhumation ne peut avoir lieu dans une sépulture, le Maire ou son représentant légal fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou des ses ayants droit, dans un salon des Pompes Funèbres chargées des obsèques.

Article 13/ - Les restes mortels recueillis dans les sépultures reprises seront placés dans les ossuaires communaux.

Les urnes recueillies lors d'une reprise ainsi que les cendres contenues seront placées dans les ossuaires communaux.

Inhumation en terrain communal

Article 14/ - Toute personne a le droit d'être inhumée dans le terrain communal gratuitement si elle en fait la demande.

Le terrain communal ne donne pas droit à concession. Sa durée d'occupation est fixée à 5 ans.

Dès la sixième année, l'administration municipale peut reprendre les terrains, après avoir procédé à l'exhumation des corps dont les restes mortels sont déposés dans les ossuaires communaux.

Article 15/ - En cas d'exhumation du terrain communal à la demande de la famille, l'ensemble des frais est à la charge de la famille.

Article 16/ - Chaque emplacement ne pourra accueillir qu'un seul corps. Toutefois, l'inhumation dans la même fosse d'une mère et de son enfant soit né vivant et viable, soit né sans vie, est autorisée.

Article 17/ - Il est interdit d'inhumer dans ces sépultures des corps placés dans des cercueils hermétiques, sauf cas exceptionnels.

Article 18/ - Aucun travaux d'infrastructure ne pourra être construit sur les sépultures en terrain communal.

Il ne sera placé sur ces terrains que des croix, stèles, entourages et autres signes funéraires dont l'enlèvement et le bris peuvent être facilement opérés lors des reprises. Ces constructions devront recevoir l'agrément de l'administration municipale.

Article 19/ - Ces terrains ne pourront pas faire l'objet d'une acquisition de concession au même emplacement.

Sépultures concédées

Article 20/ - Il est accordé aux personnes désirant posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille, des concessions de terrain pour une durée de trente ou cinquante ans. Pour le columbarium et les caveaux cinéraires, les concessions sont accordées pour une durée de quinze, trente ou cinquante ans.

Article 21/ - Les concessions sont exclusivement délivrées au vu d'une déclaration souscrite par le demandeur, moyennant le versement au Receveur Municipal du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 22/ - Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession reçoit de l'administration municipale un titre de concession. Les concessions sont accordées sous la forme dite «de famille», sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné sur la demande.

Toute personne de 60 ans et plus peut acquérir une concession par anticipation.

Article 23/ - Les concessions sont classées par allées ou par rangées dans le columbarium et portent chacune un numéro d'ordre.

Les terrains concédés sont attribués par l'administration municipale, soit dans des allées nouvelles au fur et à mesure de l'occupation, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concession ; ces derniers étant concédés en priorité, dans l'ordre établi par l'administration. Le concessionnaire reçoit le terrain en l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation. Les emplacements accordés dans le columbarium sont attribués par l'administration municipale, soit dans des rangées nouvelles au fur et à mesure de l'occupation, soit à des emplacements rendus disponibles par des reprises de concession ; ces derniers étant concédés en priorité, dans l'ordre établi par l'administration. Le concessionnaire reçoit l'emplacement en l'état où il se trouve et ne pourra prétendre à aucune réclamation.

Article 24/ - Les concessions sont renouvelables à compter de la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement, à condition que celles-ci soient en parfait état. Elles sont renouvelables pour une durée de 15, 30 ou 50 ans. Le renouvellement des concessions par anticipation devra se faire au cas où un ou plusieurs corps devraient être inhumés dans la dernière période quinquennale. Le renouvellement prendra effet à la date d'échéance de la concession ou du renouvellement antérieur.

Article 25/ - Les concessions dans le cimetière, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Elles ne peuvent être transmises par voie de donation à des personnes étrangères à la famille, qu'à la condition expresse que le caveau n'ait pas été occupé. Seul le concessionnaire pourra faire acte de donation.

Article 26/ - La réalisation d'une semelle pour toutes les concessions est obligatoire. Cette semelle devra être conforme aux données techniques préconisées par les services municipaux et sera notamment terminée par un joint.

Article 27/ - Toute personne qui se rend acquéreur d'une concession précise dès l'achat si l'emplacement est destiné à la pose d'un caveau ou à des inhumations en pleine terre.

Article 28/ - En cas d'urgence ou de péril imminent, et après mise en demeure adressée à la dernière adresse connue, l'administration municipale peut faire procéder d'office aux travaux, par ses soins ou par une entreprise agréée, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 29/ - La superficie du terrain concédé est de 2,25 mètres carrés, sauf en terrain enfant et pour les caveaux cinéraires où la superficie est de 1 mètre carré.

Article 30/ - Aucun délai n'est fixé pour la mise en place d'un monument, qui reste facultative.

Article 31/ - Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint et ceux de ses parents et alliés. Les concessionnaires peuvent autoriser, sur engagement écrit, à inhumer dans leur concession les corps de personnes auxquelles ils attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 32/ - Les concessionnaires ne sont pas autorisés à changer l'emplacement de leur concession, sauf de manière exceptionnelle.

Dans ce cas, une telle autorisation est conditionnée par un engagement écrit du concessionnaire de rendre le terrain ainsi délaissé, libre de corps et de toute construction. Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante.

Les frais occasionnés par l'exhumation, le transport et la réinhumation des restes dans la nouvelle concession sont à la charge du concessionnaire.

Site cinéraire

Article 33/ - Un espace spécialement aménagé dans le cimetière communal et destiné à la dispersion des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. Ce lieu est doté d'une colonne du Souvenir qui mentionne l'identité du défunt.

La plaque signalétique et la gravure sont à la charge de la famille de la personne décédée, aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 34/ - Il est interdit de graver les galets du site au nom du défunt.

Tout dépôt de fleurs est interdit devant le site cinéraire. Lors d'une dispersion des cendres, les fleurs déposées resteront jusqu'à leur fanaison puis seront retirées par les services municipaux. Le dépôt de jardinières, de plaques, de vases, de fleurs artificielles et de tout ornement est interdit.

En cas de non-respect de ces règles, les services municipaux seront en droit de les enlever.

A l'occasion de la Toussaint, les fleurs naturelles pourront être déposées, du 27 octobre au 11 novembre, devant les columbariums jusqu'à leur fanaison puis seront retirées par les services municipaux, tout en laissant un libre accès aux personnes à mobilité réduite.

Conditions d'exhumation

Article 35/ - Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire ou de son représentant légal.

Toute demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent de la personne décédée, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit. La personne qui formule la demande doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire auprès de l'administration municipale, une déclaration garantissant la commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 36/ - Les exhumations ont lieu à des jours fixés à l'avance, en accord avec les familles.

Elles sont effectuées en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, Si ceux-ci dûment avisés ne se sont pas présentés à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu mais les vacations dues aux fonctionnaires de police leur sont versées comme si l'opération avait été exécutée.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 37/ - L'exhumation du corps d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse au moment de son décès ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 38/ - Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements également appelée reliquaire. Lorsque l'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une enveloppe ou d'une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge de la famille.

Article 39/ - Les personnes procédant à des exhumations devront strictement observer les règles de respect, de salubrité, de décence et d'hygiène édictées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Règles relatives aux caveaux, columbariums, monuments et plantations

Article 40/ - Aucune intervention sur une sépulture ne sera acceptée sans qu'au préalable une autorisation n'ait été accordée par l'administration municipale.

L'entreprise intervenante ou le concessionnaire ou ses ayants droit s'engageront à respecter les termes de ce présent règlement.

Article 41/ - L'exécution de tous travaux et notamment : les constructions de caveaux, l'édification des monuments, le scellement d'une urne, les travaux d'entretien des sépultures, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation ou une exhumation, doivent faire l'objet d'une déclaration écrite par le concessionnaire s'il est vivant, à défaut par l'un des ayants droit, déposée auprès de l'administration municipale.

Article 42/ - Cette déclaration doit comporter, en outre, les coordonnées de la concession, la description des travaux à exécuter, le nom et la signature de l'entrepreneur chargé de l'exécution de ces travaux.

Cette déclaration devra être remise à l'administration municipale préalablement à la réalisation des travaux. A réception de ce document, l'administration municipale remet une autorisation de réaliser les travaux.

Le scellement d'une urne sur le monument funéraire est autorisé sous réserve de la solidité de sa fixation.

Cette déclaration devra être présentée à toutes réquisitions des services municipaux.

Article 43/ - Les travaux entrepris sans autorisation préalable ou réalisés de façon non conformes aux déclarations établies, ou contraires au présent règlement, seront immédiatement suspendus par les Services Municipaux qui, en cas d'urgence ou de péril imminent peut en prescrire la transformation, voire la démolition, afin d'assurer la sûreté et la salubrité publiques, ainsi que le bon ordre et la décence dans le cimetière. Les frais ainsi occasionnés seront récupérés auprès du titulaire de la déclaration.

Article 44/ - L'administration peut refuser toute inhumation dans ces sépultures, tant que les travaux nécessaires n'auront pas été effectués.

Les contrevenants pourront se voir interdire toute activité dans le cimetière par décision du Maire, sur rapport du ou des agents concernés.

Article 45/ - Ces travaux sont réalisables tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture du cimetière.

Toutefois, les samedis, les travaux qui concernent un service funéraire sont autorisés, dans la mesure où ceux-ci ne gênent en rien la libre circulation des personnes fréquentant le cimetière.

Les entrepreneurs prendront toutes dispositions pour que les matériaux nécessaires soient déposés au fur et à mesure de leurs besoins, aux endroits qui leur seront, éventuellement indiqués, par les services municipaux. Toutefois, l'interdiction absolue leur est faite de faire réapprovisionner ces chantiers du vendredi soir au dimanche soir et les jours fériés.

Article 46/ - A l'occasion des fêtes de la Toussaint, l'interdiction de travaux et d'entrée en véhicule dans le cimetière sera indiquée, par voie d'affichage, à l'entrée du cimetière.

Plus aucun matériau ne devra se trouver dans le cimetière.

Article 47/ - Tout entrepreneur, avant d'entreprendre tout travail, devra faire constater les éventuelles détériorations qui existent sur les sépultures voisines, afin que sa responsabilité ne puisse être recherchée pour des dommages qu'il n'aurait pas causés.

Article 48/ - Sous aucun prétexte, les signes funéraires existants sur les sépultures ne peuvent être déplacés ou enlevés sans l'autorisation expresse des familles intéressées.

Article 49/ - Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outillages ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines, ni sur les chaussées, trottoirs ou allées.
Les entrepreneurs feront enlever et conduire immédiatement hors du cimetière les terres provenant des fouilles. Il en sera de même des gravais, pierres et débris.

Article 50/ - En aucun cas, les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés ou gachés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès.
Les chaussées et avenues qui seraient malencontreusement souillées lors des transports de matériaux doivent être nettoyées par les entrepreneurs.

Article 51/ - En cas d'utilisation d'un échafaudage, celui-ci devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines et aux plantations existant sur les sépultures, ni entraver la libre circulation sur les chemins et allées.
Les veilles de week-end et de jours fériés, les entrepreneurs devront les disposer de manière à éviter tout accident.
De même, ils feront procéder au nettoyage autour de leurs travaux et devront enlever leurs matériaux, ainsi que tous objets encombrants.

Article 52/ - Tout concessionnaire ou ses ayants droit d'un terrain concédé d'une durée de 30 ans et plus peut faire construire un caveau avec l'autorisation de l'administration.

Article 53/ - L'administration déterminera l'alignement des caveaux ainsi que leur hauteur de béton et la délimitation de l'emplacement.

Article 54/ - Il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire assurer sous sa responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois du caveau.

Article 55/ - La construction de caveau n'engage en rien la commune, en cas de litige entre le concessionnaire et entrepreneurs, au sujet de malfaçons qui interviendraient ultérieurement, fissures, affaissement, étanchéité, etc...

Article 56/ - La commune ne peut être rendue responsable de dégradations imputables à des mouvements de terrain, d'infiltrations d'eau, des racines d'arbres n'appartenant pas à la commune ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Article 57/ - Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Article 58/ - Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture, un dallage pour supporter le poids de 250 kgs.

Article 59/ - L'installation d'un monument ne peut être réalisée qu'après un tassement convenable des terres et après la pose de cadres ou semelles obligatoires.
L'emprise au sol de toute construction doit être rigoureusement contenue dans les limites du terrain concédé.

Article 60/ - Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession, sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, en établir l'ouverture sur les chemins ou espacements.

Toute construction doit avoir un minimum d'ouverture de 0,80 mètre.

Article 61/ - Lors de travaux sur les concessions, les éléments qui composent le monument seront retirés afin d'obtenir une ouverture optimale et déposés en bordure d'allée, conformément aux directives des services municipaux, de manière à ne gêner aucunement la circulation à l'intérieur des allées ou l'accès aux sépultures avoisinantes.

La remise en place des monuments devra intervenir :

- pour une inhumation en caveau, aussitôt après l'inhumation,
- pour une inhumation en pleine terre, 3 jours ouvrables suivant l'inhumation.

Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître l'impossibilité de procéder à une nouvelle inhumation dans des conditions décentes et conformes aux présentes prescriptions, celle-ci est refusée par l'administration municipale qui prescrit le dépôt du cercueil dans un salon des Pompes Funèbres chargées des obsèques, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Tous ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

Article 62/ - Le sciage ou la taille des pierres destinées à la construction de monument sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Par contre, les travaux de peinture ou de mouchetage peuvent être autorisés. Un écriteau devra obligatoirement être placé en évidence sur les sépultures concernées afin de mettre en garde le public et les usagers.

Article 63/ - Après une inhumation, l'allée sera remise en l'état où elle a été trouvée par l'entrepreneur.

Article 64/ - Toutes les plantations sont interdites sur chaque sépulture.

Celles existantes qui seront reconnues nuisibles ou gênantes seront élaguées ou même abattues si besoin est, après saisine du Tribunal d'Instance, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 65/ - Tout dépôt de fleurs et d'ornement est interdit devant les columbariums. Lors d'un dépôt d'urne, les fleurs seront déposées sur l'installation prévue à cet effet jusqu'à leur fanaison puis seront retirées par les services municipaux. Le dépôt de jardinières, de plaques, de vases, de fleurs artificielles et de tout ornement aux columbariums est interdit.

En cas de non-respect de ces règles, les services municipaux seront en droit de les enlever.

A l'occasion de la Toussaint, les fleurs naturelles pourront être déposées, du 27 octobre au 11 novembre, devant les columbariums jusqu'à leur fanaison puis seront retirées par les services municipaux, tout en laissant un libre accès aux personnes à mobilité réduite.

Article 66/ - Le monument placé sur les concessions ne peut excéder une hauteur de 2 mètres.

Article 67/ - Toute inhumation devra faire l'objet d'une demande préalable, l'autorisation d'inhumation sera délivrée par les services concernés. L'horaire de la dernière inhumation ou du dernier dépôt d'urne est fixé :

- du lundi au vendredi à 16 heures 00,
- le samedi à 11 heures 00.

Article 68/ - Tous les travaux de gravure doivent également faire l'objet d'une autorisation préalable ; toutefois dispense sera faite, uniquement pour les gravures ne mentionnant que l'état-civil du ou des défunts. En cas de contestation, la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée. Toute autre inscription ou dédicace sur les monuments devra faire l'objet d'une autorisation, la traduction en français sera obligatoire pour les inscriptions ou dédicaces gravées en langue étrangère.

Article 69/ - Seront exigibles, toutes les taxes prévues dans les textes législatifs, actuelles ou futures, régulièrement votées par le Conseil Municipal.

Dispositions relatives à la Police du cimetière

Article 70/ - Les pouvoirs de police sont du ressort du Maire.

Article 71/ - Le cimetière est ouvert au public :

- du 1er novembre au 31 mars de 8 heures 30 à 17 heures 00
 - du 1er avril au 31 octobre de 8 heures 30 à 19 heures 00
- les dimanches et jours fériés inclus.

Article 72/ - Par dérogation, peuvent être admis à pénétrer dans le cimetière en véhicule automobile, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, les particuliers ayant reçu une autorisation écrite délivrée par l'administration municipale, les jours et horaires suivants :

- les mardi et vendredi : de 9 heures 00 à 11 heures 00 et de 14 heures 00 à 16 heures 00,
- le 1er samedi du mois, de 9 heures 00 à 11 heures 00.

Article 73/ - Les véhicules particuliers sont tenus de céder le passage, en toutes circonstances, aux convois funéraires.

Les conducteurs devront se conformer expressément à la signalisation interne et notamment respecter les consignes suivantes :

- allure limitée à 10 km/heure
- céder le passage, en toutes circonstances, aux piétons
- céder le passage, en toutes circonstances, aux convois et aux véhicules de l'administration en service

Suite à l'aménagement du cimetière aux normes PMR (Personne à Mobilité Réduite), le tonnage des véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière est limité à 10 tonnes PTAC (Poids Total Autorisé en Charge).

Par ailleurs, la circulation des véhicules pourra, sur décision du Maire, être limitée ou interdite, sauf service funéraire, si les circonstances l'exigent, notamment en période de la Toussaint, en période de dégel, ...

Article 74/ - Toute infraction ou non-respect des articles 72/ et 73/ fera l'objet d'un courrier de l'administration municipale au détenteur de l'autorisation d'entrer au cimetière lui précisant que cette dernière est suspendue pour une durée de 3 mois.

Article 75/ - Tout visiteur doit se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux ; les chants et musiques, non liés à une cérémonie officielle ou au jour des obsèques, sont formellement interdits, sauf autorisation.

Article 76/ - L'entrée du cimetière est interdit aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse.

Article 77/ - Les animaux accompagnant une personne sont tolérés sous réserve que leur comportement ne nuise pas à la décence et au respect que commande la destination de ces lieux.

Article 78/ - Il est expressément interdit d'escalader les murs et clôtures du cimetière, de monter sur les arbres et les monuments, d'endommager d'une quelconque manière les sépultures, les monuments, de déplacer les fleurs ou autres objets funéraires sur les tombes.

Les ordures et petits gravois, les plantes, fleurs fanées devront être déposés dans les réceptacles réservés à cet effet en respectant le tri sélectif.

Les services municipaux se réservent le droit de retirer les plantes et fleurs fanées qui nuiraient à la propreté du cimetière.

Article 79/ - Aucune offre de service, remise de cartes, d'imprimés à caractère publicitaire n'est autorisée dans l'enceinte du cimetière et de sa proximité immédiate. Il est interdit d'apposer sur les murs, à l'intérieur et à l'extérieur, des panneaux ou affiches publicitaires.

Sauf autorisation, les quêtes ou collectes sont prohibées à l'intérieur du cimetière.

Il est interdit de se livrer à des tournages cinématographiques ou autres prises de vue, sans autorisation préalable du Maire.

Article 80/ - Toute réunion, n'ayant pas pour objet une cérémonie funéraire ou une commémoration est rigoureusement interdite dans le cimetière.

Article 81/ - Le Maire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures, ni des détériorations.

Article 82/ - Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer le bon entretien des terrains concédés.

Par souci de conserver le bon aspect et la propreté du cimetière, ou en cas d'urgence, les services municipaux peuvent faire enlever d'office, à leurs frais, les plantes sauvages ou débris de toute nature provenant de monuments, entourages ou objets déposés sur les sépultures.

Article 83/ - Le Maire ou le personnel concerné pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours à la force publique.

Article 84/ - Les contraventions au présent règlement ou toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensemble mobilier ou immobilier, seront constatés par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourront intentar à raison des dommages qui leur seraient causés.

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 059-215902867-20260611-6_1_018_026-AR

Article 85/ - Les textes législatifs actuellement en vigueur font obligation aux entreprises d'être habilitées pour effectuer certaines opérations, notamment celles liées à des inhumations ou exhumations.

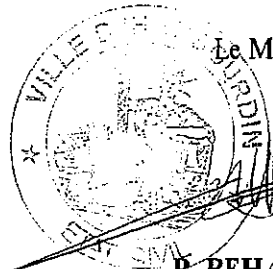
Toute entreprise réalisant ces opérations devront délivrer à leurs personnels les attestations nécessaires, prouvant leur appartenance à l'entreprise.

Article 86/ - Le présent règlement, applicable au 31 mars 2026, sera affiché à l'entrée du cimetière et sera consultable en Mairie.

Article 87/ - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin,
le 11 juin 2026

Le Maire



P. BEHARELLE

Acte rendu exécutoire
Le Maire.

Pierre BEHARELLE



